



CONNAÎTRE SES DROITS

Avoir affaire à des intervenant-es en
surveillance familiale dans des refuges
pour femmes violentées



A watercolor illustration of a tree with green and yellow leaves, and a cluster of yellow flowers in the bottom right corner. The tree trunk is brown and textured, with several branches extending upwards and outwards. The leaves are in various shades of green and yellow, suggesting autumn. The flowers are bright yellow and clustered together, with thin brown stems.

RECONNAISSANCE TERRITORIALE

Le Réseau juridique VIH est établi dans ce pays appelé aujourd'hui Canada, sur des terres faisant l'objet de traités, des terres volées et des territoires non cédés de nombreux et divers groupes et communautés autochtones qui respectent cette terre et en prennent soin depuis des temps immémoriaux.

Nous nous efforçons de lutter contre les injustices persistantes et les inégalités en matière de santé auxquelles sont confrontés les peuples autochtones, et qui contribuent à l'impact disproportionné de l'épidémie de VIH sur les communautés autochtones. Nous nous engageons à apprendre à travailler en solidarité et à démanteler et décoloniser des pratiques et des institutions afin de respecter les peuples autochtones et leurs modes de connaissance et d'existence.

Bien qu'il ait obtenu le soutien financier de la Fondation du droit de l'Ontario, le Réseau juridique VIH est seul responsable de l'ensemble du contenu.

CONNAÎTRE SES DROITS

AVOIR AFFAIRE À DES INTERVENANT-ES EN SURVEILLANCE FAMILIALE DANS DES REFUGES POUR FEMMES VIOLENTÉES (RFV)



Si vous vivez dans un refuge avec vos enfants, vous pourriez avoir affaire aux instances de surveillance familiale, communément appelées « Société de l'aide à l'enfance » (SAE) ou « Services à la famille et à l'enfance » (SFE). Cela peut arriver soudainement, sans préavis et ni explications. En connaissant vos droits, vous pourriez vous sentir mieux préparée et mieux placée pour vous protéger ainsi que votre famille.

Cette brochure est conçue pour les femmes et les personnes transgenres et de genres divers qui sont affectées par la violence fondée sur le genre (VFG) et qui utilisent des drogues. La VFG et l'utilisation de drogues vont souvent ensemble. Lorsqu'une personne vit un traumatisme, elle peut chercher des moyens de composer avec des émotions lourdes comme la peur, l'anxiété ou la tristesse. Pour plusieurs, utiliser des drogues peut aider à engourdir ou à calmer ces émotions. Mais en même temps, l'utilisation de drogues peut parfois rendre la personne plus engourdie, confuse ou moins consciente de ce qui se passe autour d'elle, ce qui peut augmenter son risque de subir des violences. Ces liens, souvent mal compris, peuvent attirer une attention injuste sur la situation des personnes violentées qui élèvent des enfants tout en utilisant des drogues.

L'entrée dans un refuge se produit souvent en situation de crise, et le stress lié à cette situation peut affecter votre état d'esprit et votre capacité d'adaptation aux circonstances. Il est possible que vous deviez faire face à un nouvel environnement, que vous vous inquiétiez de questions d'argent ou des prochaines étapes, ou que vous vous sentiez dépassée par les événements. Cela peut parfois amener le personnel à faire des suppositions concernant votre rôle de parent, qui ne tiennent pas compte de vos forces ou de votre vécu de violence. Parfois, le personnel appelle les services de surveillance familiale parce que la loi l'oblige à signaler toute préoccupation de sécurité pour un-e enfant. D'autres signalements peuvent résulter de malentendus, de préjugés ou d'interprétations personnelles, plutôt que d'un risque réel. Les services de surveillance familiale peuvent également appeler le refuge pour obtenir des informations, et le personnel peut partager ses observations.

Tout le monde ne vit pas l'intervention de la SAE de la même manière. Les familles autochtones, noires et autres familles racisées font l'objet de signalements à la SAE, d'enquêtes et de séparations d'avec leurs enfants plus souvent que les familles blanches. Elles restent également plus longtemps dans le système. Ces tendances reflètent des systèmes racistes et colonialistes de longue date, et non des différences dans la façon dont des parents s'occupent de leurs enfants. À cause de ces mêmes systèmes, la VFG touche de manière disproportionnée les familles autochtones, noires et racisées. Cela est lié à des taux plus élevés d'insécurité du logement, à une plus grande utilisation des refuges et à une surveillance plus grande. Ces conséquences négatives se renforcent entre elles et peuvent créer un cercle vicieux qui augmente le risque d'intervention ou d'implication continue de la SAE.

Notre objectif est de vous fournir les connaissances et les outils nécessaires pour comprendre vos droits, pour vous orienter au sujet de l'intervention de la SAE dans les refuges et pour défendre vos intérêts et ceux de votre famille.

Cette brochure fournit des informations juridiques, non des conseils juridiques, et n'est pas un avis juridique. Pour obtenir des conseils sur votre situation particulière, veuillez consulter un-e avocat-e.

Voir la liste des ressources à la page 16.

QU'EST-CE QUE LE SYSTÈME DE SURVEILLANCE FAMILIALE DE L'ONTARIO?

En Ontario, les services de surveillance familiale sont assurés par des organismes appelés « Sociétés de l'aide à l'enfance » (SAE) ou « Services à la famille et à l'enfance » (SFE).

Il existe 50 organismes dans l'ensemble de la province, dont 13 organismes autochtones pour le bien-être des enfants et des familles et trois organismes confessionnels. Chaque organisme est responsable d'une zone géographique spécifique. Ils sont tous tenus de respecter les mêmes lois, règlements et normes minimales.

Les SAE tirent leur autorité de la *Loi sur les services à l'enfance, à la jeunesse et à la famille (LSEJF)* de l'Ontario. En vertu de cette loi, la SAE doit répondre aux signalements indiquant qu'un-e enfant (toute personne âgée de moins de 18 ans) pourrait subir des mauvais traitements ou être exposé-e à un risque de mauvais traitements. Si la SAE décide d'intervenir, elle peut prendre diverses mesures, notamment :

- Proposer aux parents de les orienter vers des services de counseling ou d'autres types de soutien;
- Fixer des exigences aux parents (p. ex. trouver un logement stable, participer à des programmes, se soumettre à des dépistages de drogues, obtenir une évaluation psychiatrique, prendre des médicaments et communiquer avec les prestataires de services et d'autres personnes de soutien comme un-e enseignant-e, un-e médecin, etc.);
- Placer l'enfant chez d'autres membres de leur famille ou chez des ami-es proches (« placement chez un proche »);
- Placer l'enfant en famille d'accueil ou dans un foyer pour enfants; et
- Placer l'enfant en vue de son adoption.

Les organismes de la SAE de l'Ontario reçoivent des milliers de signalements chaque année. Ils ont reçu environ 125 000 appels en 2024-2025. Environ la moitié ont fait l'objet d'une enquête; la plupart d'entre eux (86 %) ont été classés sans suite.

Même une intervention brève peut être traumatisante, constituer un élément déclencheur, isoler une personne, l'effrayer, la submerger, la dérouter ou la mettre en danger, en particulier dans le cas de parents qui vivent en refuge et qui utilisent des drogues. Connaître le fonctionnement du système et vos droits peut vous aider à mieux naviguer dans ce processus.



QUAND LA SAE INTERVIENT-ELLE?

La SAE intervient lorsque quelqu'un la contacte pour lui faire part d'inquiétudes concernant la sécurité ou le bien-être d'un-e enfant.

Cela découle d'une règle ontarienne appelée « **obligation de faire rapport** » (ou de « déclarer » ou de « signaler »).

La règle de cette obligation est que toute personne doit appeler la SAE si elle pense qu'un-e enfant est en danger. Elle n'a pas besoin de preuves. Elle a seulement besoin de « motifs raisonnables », c'est-à-dire d'informations qui amèneraient une personne ordinaire à s'inquiéter pour la sécurité d'un-e enfant. Bref, si une personne *pense* qu'un-e enfant est en danger elle doit appeler la SAE, même si elle n'en est pas certaine et même si elle n'a pas parlé à la famille. Comme cela peut se faire de manière anonyme, vous ne saurez peut-être pas qui a fait le signalement.

Les personnes qui travaillent avec des enfants, notamment les employé-es de refuges, enseignant-es, infirmier(-ère)s, éducateur(-trice)s, professionnel-les du travail social ainsi que les policier(-ière)s ont une « obligation de signalement » qui est encore plus stricte. Si ces intervenant-es ne signalent pas un problème, ils/elles s'exposent à des sanctions légales, notamment de lourdes amendes ou un congédiement. Cela peut créer une situation compliquée dans les refuges, où le personnel établit souvent des relations de confiance avec les personnes qu'il aide. Le personnel peut souhaiter discuter de la situation ou proposer son aide dans un premier temps, mais aussitôt qu'il estime que le seuil légal est atteint, il est tenu de signaler le cas. Il peut aussi arriver qu'un-e responsable du refuge demande au personnel d'appeler la SAE, et alors l'employé-e peut être contraint-e de faire un signalement même s'il/elle n'est pas d'accord.

Vu cette pression de faire un signalement, il peut souvent arriver que des employé-es estiment devoir appeler la SAE, même lorsque la situation pourrait être gérée par un soutien ou une simple conversation.



QUAND CONSIDÈRE-T-ON QU'UN-E ENFANT A « BESOIN DE PROTECTION »?

Lorsque la SAE reçoit un signalement, elle doit d'abord accompagner la famille dans le processus d'ouverture de dossier. Si la SAE ne constate aucun problème ou si elle peut orienter la famille vers des services communautaires de soutien, elle peut décider de ne pas continuer les démarches et de fermer le dossier.

Toutefois, elle fera enquête si, après l'ouverture de dossier, elle estime qu'un-e enfant « a besoin de protection », c'est-à-dire lorsqu'elle pense qu'un-e enfant est victime de maltraitance ou de négligence, ou *risque* de l'être, de la part d'un parent ou d'un-e tuteur(-trice). Autrement dit, la SAE doit enquêter sur tout soupçon selon lequel un-e enfant subit (ou risque de subir) des préjudices physiques, sexuels ou émotionnels à son domicile ou de la part d'un parent ou d'un-e tuteur(-trice) – même si les informations qu'elle a reçues sont incomplètes.

En vertu de la *LSEJF*, un-e enfant peut être considéré-e comme « ayant besoin de protection », par exemple, si :

- L'enfant a subi, ou risque de subir, des violences physiques de la part d'un parent ou d'un-e tuteur(-trice), ou si le parent ou le/la tuteur(-trice) ne l'a pas protégé-e contre des violences physiques ou le risque de violences physiques (y compris si l'enfant a été témoin de violences à la maison);
- L'enfant a subi, ou risque de subir, des mauvais traitements d'ordre sexuel ou de l'exploitation sexuelle de la part d'un parent ou d'un-e tuteur(-trice), ou si le parent ou le/la tuteur(-trice) de l'enfant ne le/la protège pas de tels mauvais traitements ou du risque de tels traitements (y compris si l'enfant a été exposé-e à des comportements sexuels, comme un parent exerçant le travail du sexe à domicile);
- L'enfant ne reçoit pas les soins médicaux, psychiatriques ou développementaux dont il/elle a besoin, et le parent ou le/la tuteur(-trice) est incapable ou refuse de fournir ou de consentir au traitement (y compris si cette personne est perçu-e comme ne répondant pas aux besoins médicaux de l'enfant);

- L'enfant a subi un préjudice émotionnel grave (p. ex. dépression, anxiété, agressivité ou retard de développement) ou est exposé-e à un risque de préjudice émotionnel, et le parent ou le/la tuteur(-trice) ne lui apporte pas d'aide; ou
- L'enfant est âgé-e de moins de 12 ans et a gravement blessé quelqu'un ou causé des dommages matériels importants, et le parent ou le/la tuteur(-trice) ne lui apporte pas le soutien dont il/elle a besoin.

Ces catégories sont larges et les employé-es de la SAE les interprètent de diverses manières. La stigmatisation liée à l'utilisation de drogues influence souvent ces décisions et de nombreux parents qui utilisent des drogues sont jugés non sécuritaires même lorsque leurs enfants sont bien traité-es.

Également, les intervenant-es de la SAE de l'Ontario se fient à certains « signes d'abus et de négligence », tels que les pleurs excessifs, une baisse des résultats scolaires ou le fait qu'un-e enfant soit querelleur(-euse) ou facilement frustré-e, alors qu'il peut s'agir de réactions courantes à la pauvreté, aux traumatismes, à la violence domestique ou à l'instabilité du logement, y compris le stress lié à la vie dans un refuge. En soi, ces comportements ne signifient pas qu'un parent fait du mal à son enfant.

Puisque les catégories sont larges et que l'obligation de signaler est forte, des situations quotidiennes peuvent rapidement être signalées à la SAE, alors qu'elles pourraient être expliquées ou résolues sans faire appel aux instances de surveillance familiale.

LE FAIT DE VIVRE DANS UN REFUGE ENTRAÎNERA-T-IL L'IMPLICATION DE LA SAE?

Pas nécessairement. Le fait de vivre dans un refuge n'est pas en soi une raison suffisante pour que la SAE intervienne.

Le fait d'aller dans un refuge, en particulier pour échapper à la violence, est souvent considéré comme une mesure positive qui permet d'assurer la sécurité de votre enfant. En revanche, le fait de rester avec un-e partenaire ou un membre de la famille violent peut déclencher l'intervention de la SAE, puisqu'un-e enfant qui est témoin de violence est considéré-e comme exposé-e à un risque de préjudice émotionnel.

La vie dans un refuge peut parfois augmenter la probabilité d'avoir affaire à la SAE, en raison du fonctionnement des établissements. Les refuges offrent beaucoup moins d'intimité, ce qui signifie que le personnel et d'autres personnes qui y vivent sont davantage témoins de votre vie quotidienne. Le stress, les défis normaux liés à l'éducation des enfants ou l'utilisation de drogues peuvent être mal interprétés. Le personnel a également l'obligation légale de signaler certains cas; il peut donc se sentir obligé d'appeler la SAE même lorsqu'une situation pourrait être gérée avec un soutien. De plus, vous avez un contrôle limité sur l'environnement physique dans le refuge. Si le refuge présente des problèmes tels que des détecteurs de fumée défectueux, des substances ou des objets tranchants facilement accessibles, ou d'autres dangers, quelqu'un pourrait faire un signalement – même si ces conditions sont indépendantes de votre volonté.

Bref, le refuge en lui-même ne déclenche pas l'implication de la SAE. C'est le fait d'y être plus visible, ou des personnes qui comprennent mal ce qu'elles voient, ou des préoccupations concernant les conditions dans le refuge, qui peuvent parfois conduire à l'intervention de la SAE.



Si vous craignez que la SAE ne s'implique, un plan de sécurité peut vous aider à vous préparer et à vous protéger.

Qu'est-ce qu'un plan de sécurité? Imaginez-vous au centre d'un cercle. Autour de vous se trouvent les personnes et les services qui vous aident à prendre soin de votre enfant, tels que :

- Un-e intervenant-e en réduction des méfaits, en aide ou en traitement, que vous voyez régulièrement;
- Un-e travailleur(-euse) social-e ou un-e assistant-e social-e du refuge;
- Un-e infirmier(-ière), une sage-femme ou un-e médecin de confiance;
- Un-e conseiller(-ière) ou un-e thérapeute;
- Un-e intervenant-e en logement ou une personne de soutien par les pair-es;
- Une cuisine communautaire, un groupe de parents ou une halte-accueil;
- Un-e avocat-e, un-e Aîné-e, un-e accompagnateur(-trice) culturel-le ou un-e défenseur(-euse); ou
- Des lieux où vous faites du bénévolat ou contribuez au bien-être de la communauté.

Pourquoi est-ce important? La SAE agit parfois par crainte, sous pression ou par souci de responsabilité. Une situation d'isolement représente un risque important, qui peut conduire la SAE à prendre des décisions qui ne tiennent pas compte de vos forces. Un plan de sécurité montre que vous disposez d'un réseau, que vous utilisez des aides et que vous prenez des mesures pour assurer la sécurité de vos enfants. Elle montre également que vous êtes entouré-e d'une communauté qui s'occupe de vous. De nombreuses personnes de confiance sont en relation avec vous et votre enfant, ce qui contribue à réduire la pression sur la SAE et montre que le soutien et la responsabilité sont partagés et ne dépendent pas uniquement de la SAE.

Comment en créer un?

1. Asseyez-vous avec un-e travailleur(-euse) social-e, un-e défenseur(-euse) ou un-e ami-e de confiance.
2. Dessinez un grand cercle et écrivez votre nom au centre.
3. Ajoutez les personnes, les programmes et les lieux qui vous soutiennent dans votre rôle de parent.
4. Conservez les notes ou les documents qui montrent vos efforts (rendez-vous, réunions, aides obtenues).

Il ne s'agit pas de prouver vos qualités, mais de vous protéger de tout jugement injuste. L'illustration de votre cercle de soutien peut témoigner de vos forces si la SAE intervient. Cela peut également vous rappeler que vous n'êtes pas seul-e.

QUAND L'UTILISATION DE DROGUES ENTRAÎNE-T-ELLE L'INTERVENTION DE LA SAE?

La loi ne dit pas que l'utilisation de drogues, en soi, signifie qu'un-e enfant a « besoin de protection ». L'utilisation de drogues n'est pas mentionnée dans la loi comme une raison justifiant l'intervention de la SAE.

La loi ne dit pas que l'utilisation de drogues, en soi, signifie qu'un-e enfant a « besoin de protection ». L'utilisation de drogues n'est pas mentionnée dans la loi comme une raison justifiant l'intervention de la SAE. La SAE n'est censée intervenir que si elle estime que votre utilisation de drogues met réellement votre enfant en danger, p. ex. si vous conduisez en état d'ébriété avec votre enfant ou si votre utilisation de drogues vous empêche de lui procurer des soins médicaux dont il/elle a besoin.

Dans la réalité, cependant, l'utilisation de drogues à elle seule conduit encore à des signalements à la SAE, même lorsque les enfants sont en sécurité. Cela s'explique par plusieurs raisons : l'utilisation de drogues est très stigmatisée, la réduction des méfaits est mal comprise et de nombreuses personnes supposent à tort que toute utilisation de drogues signifie qu'un parent est non sécuritaire. Le racisme et des

stéréotypes coloniaux influencent également la perception de ce que sont des parents « sécuritaires ». En conséquence, les familles font souvent l'objet de signalements à la SAE même sans aucune preuve que l'utilisation de drogues affecte la qualité de parent ou la sécurité de l'enfant.

Même si l'utilisation de drogues n'est pas la raison pour laquelle quelqu'un vous a signalé-e, il en sera probablement question une fois que la SAE sera impliquée. Les *Normes de protection de l'enfance* de l'Ontario exigent que les intervenant-es de la SAE posent des questions sur l'utilisation de drogues, y compris l'alcool et les médicaments d'ordonnance, dès leur première évaluation. L'utilisation de drogues est considérée comme un « facteur de risque », même si votre enfant est en sécurité, bien soigné-e et que la préoccupation initiale n'avait rien à voir avec la drogue.



QUE SE PASSE-T-IL LORSQU'UNE PERSONNE SIGNALE UN CAS À LA SAE?

Lorsque quelqu'un signale une préoccupation à la SAE, celle-ci doit suivre une procédure bien définie.

La première étape est appelée « **examen préliminaire** ». Dans les 24 heures, la SAE doit décider si le problème signalé est suffisamment sérieux pour poursuivre l'enquête. La SAE recueille des informations de base, notamment :

- Ce qui inquiète l'appelant-e;
- Qui vit avec l'enfant;
- Si la famille signalée a déjà eu affaire à la SAE;
- Si l'enfant a des besoins médicaux ou développementaux;
- S'il y a de la violence dans le foyer; et
- Quels soutiens la famille a déjà, comme des services de travail social, des programmes ou un réseau de soins.

Après l'évaluation, la SAE peut :

- Fermer le dossier (c.-à-d. pas d'intervention de la SAE);
- Ouvrir une enquête officielle (c.-à-d. que vous devenez un-e client-e et serez en contact avec un-e intervenant-e de la SAE); et
- Vous offrir un soutien ou vous mettre en relation avec des ressources communautaires.

De nombreux signalements s'arrêtent à l'étape de l'évaluation et ne déclenchent pas d'enquête complète. Par exemple, si quelqu'un vous signale, mais que l'évaluation par la SAE conclut que votre enfant est en sécurité, la SAE peut fermer le dossier sans prendre d'autres mesures. C'est pourquoi il peut être utile de créer un plan de sécurité : il montre les soutiens dont vous disposez autour de vous et que la SAE prend en compte dans son évaluation.



QUE SE PASSE-T-IL LORSQUE LA SAE OUVRE UNE ENQUÊTE OFFICIELLE?

Si la SAE décide d'enquêter, elle doit suivre un processus rigoureux étape par étape. Les enquêtes se déroulent en cinq étapes : planification, collecte d'informations, vérification de la sécurité, évaluation des risques et prise de décisions finales. Si vous ou votre enfant êtes membre des Premières Nations, Inuit-e ou Métis-se, vous avez des droits légaux particuliers dans ce processus. La SAE doit impliquer votre bande ou votre communauté tout au long de son enquête.

ÉTAPE 1

La SAE planifie l'enquête

Avant de vous rencontrer, vous ou votre enfant, la SAE doit établir un plan d'enquête. Cela comprend :

- L'examen de toute intervention actuelle ou passée de la SAE;
- La liste des personnes à interroger;
- La notification immédiate à la police si un crime potentiel contre un-e enfant est présumé; et
- Le choix du type d'enquête :

Traditionnelle : utilisée dans les situations plus graves, en particulier lorsqu'un cas de maltraitance ou un crime potentiel est signalé. Elle est plus formelle, suit des étapes strictes et peut impliquer la police.

Flexible (personnalisée) : utilisée dans les situations à moindre risque. Elle est plus conversationnelle et vise à comprendre ce qui se passe et quel type de soutien pourrait être utile. Il s'agit quand même d'une enquête, mais avec une approche plus collaborative.

Si vous ou votre enfant êtes membre des Premières Nations, Inuit-e ou Métis-se, la SAE doit en prendre note rapidement et planifier dès le début la manière d'impliquer de manière significative votre bande ou votre communauté.

ÉTAPE 2

La SAE mène les étapes d'enquête requises

Au cours de l'enquête, la SAE doit :

- Parler à votre enfant seul-e, d'une manière adaptée à son âge et à ses capacités;
- Parler avec ses frères et sœurs ou les autres enfants qui vivent avec vous;
- Interroger toutes les personnes qui fournissent des services d'aide, y compris celles qui, selon elle, pourraient avoir causé du tort à votre enfant;
- Observer votre lieu de vie, y compris l'endroit où votre enfant dort;
- Contacter les professionnel-les impliqué-es dans la vie de votre enfant (p. ex. enseignant-es, médecins, employé-es du refuge); et
- Rassembler des dossiers ou des documents provenant d'autres sources.

La SAE peut s'entretenir avec des professionnel-les et d'autres adultes sans votre autorisation. Elle doit faire appel à des interprètes ou à des soutiens culturels si nécessaire.

Vous pouvez vous faire accompagner par une personne de confiance pour vous soutenir. Vous pouvez être accompagné-e d'un-e employé-e du refuge, d'un-e ami-e ou d'une personne de votre famille, d'une personne de soutien culturel, d'un-e Aîné-e, d'un-e représentant-e de la bande ou d'un-e avocat-e. Il est particulièrement utile d'amener une personne de votre communauté si vous bénéficiez du Programme ontarien de soutien aux personnes handicapées (POSPH) ou si vous êtes atteint-e de troubles comme le syndrome de stress post-traumatique (SSPT), le trouble déficitaire de l'attention avec hyperactivité (TDAH), la dépression ou l'anxiété. Les réunions de la SAE peuvent être chargées en émotions et une personne de soutien pourra vous aider à rester concentré-e, à prendre des notes et à vous souvenir de ce qui a été dit.

ÉTAPE 3

La SAE vérifie s'il y a des préoccupations de sécurité immédiate

Dans sa première réunion avec vous, la SAE doit vérifier si votre enfant est actuellement en sécurité. Elle recherche les « menaces pour la sécurité », telles que :

- Violence familiale;
- Incapacité d'une personne responsable de l'enfant, y compris l'incapacité due à l'utilisation de drogues;
- Conditions de vie dangereuses (p. ex. manque d'hygiène, médicaments/drogues non surveillés, alcool ou objets tranchants, etc.);
- Problèmes médicaux sérieux non traités; ou
- Menaces provenant d'autres adultes (y compris tout ce dont votre enfant a pu être témoin).

Si la SAE constate une menace pour la sécurité, elle doit élaborer un plan de sécurité d'urgence avec vous. Voici quelques exemples :

- Convenir qu'une personne spécifique ne restera pas seule avec l'enfant et ne le verra pas (p. ex. l'autre parent);
- Prévoir des visites régulières; ou
- Prestations ou services à court terme.

Si la SAE estime qu'un-e enfant a besoin de soins médicaux, elle doit prendre les dispositions nécessaires dans les 24 heures.

Si vous ou votre enfant êtes membre des Premières Nations, Inuit-e ou Métis-se, la SAE doit impliquer votre bande ou votre communauté dans la planification de la sécurité. Le soutien de la bande ou de la communauté peut être inclus directement dans le plan.

ÉTAPE 4

La SAE évalue le risque de préjudice futur

Elle doit faire une évaluation des risques futurs avec la famille. Celle-ci concerne :

- Les forces de la famille;
- Le stress et les traumatismes;
- La stabilité financière et le logement;
- L'implication passée de la SAE;
- Les réseaux de soutien;
- La santé mentale ou l'utilisation de drogues; et
- Les conflits relationnels.

Cette évaluation aide la SAE à déterminer si elle doit continuer à intervenir après l'enquête et quel niveau d'intervention est nécessaire.

Pour les enfants des Premières Nations, Inuit-es ou Métis-ses, la SAE doit tenir compte des liens culturels, de la famille élargie, des soins traditionnels et des ressources communautaires autochtones dans le cadre de cette évaluation.

La SAE décide de la conclusion de l'enquête

Une fois l'enquête terminée, la SAE doit décider de la suite à donner. Trois issues sont possibles :

1. LA SAE FERME LE DOSSIER

La SAE peut décider que votre enfant n'a pas « besoin de protection ». Dans ce cas, elle ferme le dossier et vous envoie une lettre confirmant que le cas est clos.

2. LA SAE RESTE IMPLIQUÉE ET SURVEILLE LA SITUATION

Parfois, la SAE estime qu'il y a lieu de s'inquiéter, mais que l'intervention du tribunal n'est pas nécessaire. Elle peut alors garder votre dossier ouvert, prendre régulièrement de vos nouvelles, vous mettre en relation avec des services et/ou vous proposer un accord volontaire. Ces accords comprennent :

Entente de service volontaire : Votre enfant reste sous votre garde. Vous acceptez de recevoir certains soutiens ou services (p. ex. soutien parental, counseling, aide financière). Vous signez un accord avec la SAE, qui l'autorise à communiquer avec vos personnes de soutien ou vos prestataires de services et à recevoir des informations sur votre situation.

Entente relative à des soins temporaires : La SAE peut prendre votre enfant en charge pendant une courte période si elle estime qu'il/elle n'est pas en sécurité avec vous et qu'il n'y a aucun-e membre de votre famille ou ami-e qui puisse vous aider rapidement. Cela peut se produire même si vous n'êtes pas d'accord. La SAE peut prendre cette décision dans des situations telles qu'une hospitalisation, un traitement de la toxicomanie, une crise, la maltraitance à domicile ou lorsqu'il faut du temps pour élaborer un plan de sécurité. Votre enfant est placé-e dans un établissement de soins temporaire jusqu'à ce que la SAE décide qu'il/elle peut retourner à la maison en toute sécurité ou qu'un autre plan soit mis en place.

Entente de soins conforme aux traditions : Pour les enfants des Premières Nations, Inuit-es et Métis-ses. Votre enfant est pris-e en charge par votre communauté, votre famille élargie ou un foyer culturellement approuvé, et non par une famille d'accueil. Votre enfant reste en contact avec sa culture, son identité et sa communauté. Cette entente est volontaire et reconnue par la loi.

Mode alternatif de résolution des conflits : Réunion ou médiation au cours de laquelle vous, la SAE et vos soutiens travaillez ensemble pour résoudre les problèmes sans passer par le tribunal. Pour les familles autochtones, cela peut inclure des cercles de parole ou des processus dirigés par la bande ou la communauté.

3. LA SAE ENGAGE UNE PROCÉDURE JUDICIAIRE

La SAE fait appel au tribunal lorsqu'elle estime qu'un-e enfant court un risque grave ou immédiat, ou lorsque les options volontaires n'ont pas fonctionné ou n'ont pas été acceptées. Une procédure judiciaire ne signifie pas que la SAE a prouvé que votre enfant a été victime de maltraitance ou de négligence. Cela signifie que la SAE demande à un-e juge le pouvoir de prendre des décisions à votre place pendant que ses préoccupations sont examinées. La SAE peut demander au tribunal :

Une ordonnance de surveillance : votre enfant reste avec vous, tandis que la SAE surveille la situation et fixe des conditions.

Un placement temporaire dans une famille : votre enfant vit avec un-e membre de sa famille ou un-e membre de son choix dans la communauté.

Un placement temporaire en famille d'accueil : votre enfant est placé-e à court terme pendant que l'affaire suit son cours. Ce processus peut être répété tous les 4 à 6 mois.

QUE POUVEZ-VOUS FAIRE LORSQUE LA SAE INTERVIENT?

Vous avez des droits à chaque étape de l'intervention de la SAE. Connaître ces droits peut vous aider à vous protéger, vous et votre famille, en particulier dans l'environnement stressant d'un refuge.

VOUS AVEZ DROIT À DES CONSEILS JURIDIQUES :

Un-e avocat-e peut vous aider à protéger vos droits dès le début. Il/elle peut vous expliquer ce que la SAE demande, les informations que vous devriez ou ne devriez pas divulguer, et si les demandes de la SAE sont raisonnables. Un-e avocat-e est obligé-e de préserver la confidentialité de vos informations, sauf dans les situations où une personne court un risque immédiat de préjudice grave.

Il est fortement recommandé d'obtenir des conseils juridiques dès le début, en particulier si vous utilisez des drogues, si vous faites l'objet de poursuites pénales ou si vous vous sentez poussé-e par la SAE à signer un document. Un-e avocat-e peut vous aider à éviter des malentendus, notamment en ce qui concerne l'utilisation de drogues ou la vie en refuge, et éviter que vous acceptiez involontairement quelque chose qui affecterait vos droits ou ceux de votre enfant.

Si vous faites également l'objet de poursuites pénales, informez-en votre avocat-e criminaliste *et* votre avocat-e spécialisé-e dans la protection de l'enfance. Les affaires pénales peuvent avoir une incidence sur le droit de visite et la garde, mais le fait d'obtenir de l'aide peut contribuer à démontrer vos progrès et votre stabilité.

VOUS POUVEZ VOUS FAIRE ACCOMPAGNER D'UNE PERSONNE DE CONFIANCE POUR VOUS SOUTENIR :

Vous pouvez être accompagné-e d'un-e employé-e du refuge, d'un-e ami-e ou d'une personne de votre famille, d'une personne de soutien culturel, d'un-e Aîné-e, d'un-e représentant-e de la bande ou d'un-e avocat-e. Cette personne pourra vous aider à prendre des notes, dissiper les malentendus et vous aider à rester calme. Vous pouvez vous procurer un cahier et prendre des notes ou demander à votre personne de confiance de prendre des notes lorsque vous interagissez avec les instances de surveillance familiale.

VOUS POUVEZ DONNER LE TON DÈS LE DÉBUT :

Réfléchissez aux personnes qui vous soutiennent dans votre rôle de parent, dans votre santé et dans votre vie quotidienne — et en qui vous avez confiance. Pensez aux activités et aux lieux que vous appréciez avec votre enfant, comme explorer les parcs locaux, aller nager en famille ou visiter un centre de jour pour la petite enfance. Vous pouvez également parler des plats que vous aimez cuisiner ensemble et montrer des bricolages ou dessins réalisés par votre enfant. Ces moments quotidiens permettent de mettre en évidence la relation que vous entretenez avec votre enfant et l'attention que vous lui portez.

VOUS POUVEZ DEMANDER À FIXER LA DATE DE LA RÉUNION :

La SAE ne peut pas entrer chez vous sans votre accord, sans décision de justice ou sans raison valable de croire qu'un-e enfant est en danger immédiat. Cependant, refuser l'accès à votre domicile ou retarder trop longtemps la visite peut être considéré comme un « refus de coopérer » ou comme une tentative de « cacher quelque chose ». Une approche plus sûre consiste à fixer une date, par exemple en demandant : *« Je suis disposé(e) à vous rencontrer. Pouvons-nous fixer un rendez-vous plus tard dans la journée ou demain, lorsque mon avocat-e ou ma personne de confiance pourra se joindre à nous? »*



VOUS N'ÊTES PAS OBLIGÉ-E DE RÉPONDRE À TOUTES LES QUESTIONS :

Vous n'êtes pas tenu-e de répondre à toutes les questions, notamment au sujet de l'utilisation de drogues, des problèmes médicaux, des traumatismes, et des relations ou interventions antérieures de la SAE. Toutefois, le refus de répondre pourrait être utilisé comme preuve que vous « cachez quelque chose ». Il est important d'obtenir rapidement une assistance juridique pour recevoir des conseils sur la manière de répondre aux questions. Vous pouvez par exemple dire : « *Je voudrais parler à un-e avocat-e avant de répondre.* »

VOUS AVEZ DROIT À UN SOUTIEN CULTUREL ET LINGUISTIQUE :

Vous avez le droit de recevoir un soutien culturel et linguistique tout au long de la procédure de la SAE. La SAE doit vous poser des questions sur votre culture, votre identité et votre langue maternelle, et vous fournir un-e interprète si vous ou votre enfant en avez besoin. Si vous ou votre enfant êtes membre des Premières Nations, Inuit-e ou Métis-se, la SAE est légalement tenue d'impliquer votre bande ou votre communauté autochtone à chaque étape, y compris la planification, les décisions en matière de sécurité, les services et les procédures devant le tribunal.

VOUS AVEZ LE DROIT DE VOIR CE QUE LA SAE ÉCRIT À VOTRE SUJET :

Vous pouvez demander par écrit à la SAE de vous montrer tout le contenu de son dossier à votre sujet. Il est fortement recommandé d'obtenir le dossier écrit, car cela peut vous aider à comprendre ses préoccupations, à corriger des erreurs et à vous préparer si l'affaire se poursuit.

VOUS NE POUVEZ PAS ÊTRE CONTRAINT-E DE VOUS SOUMETTRE À UN TEST DE DÉPISTAGE DE DROGUES (SANS DÉCISION JUDICIAIRE) :

Les travailleur(-euse)s de la SAE ne peuvent pas exiger de tests d'urine, de sang, de cheveux ou de timbres. Seul un tribunal peut ordonner un test de dépistage de drogues. Si la SAE vous demande de vous soumettre à un test « volontaire », consultez d'abord un-e avocat-e.

VOUS POUVEZ DÉPOSER UNE PLAINTÉ CONTRE LA SAE :

Les employé-es de la SAE doivent vous traiter avec respect. Demandez toujours le nom, le poste et les coordonnées de l'employé-e et notez-les. Si vous vous sentez maltraité-e, vous pouvez déposer une plainte écrite auprès du Comité interne d'examen des plaintes de la SAE, ou contacter la Commission (indépendante) de révision des services à l'enfance et à la famille ou l'Unité des enfants et des jeunes de l'Ombudsman de l'Ontario.



Accéder à Aide juridique Ontario (AJO)

AJO offre une aide juridique gratuite aux personnes à très faible revenu. Si vous êtes admissible, AJO peut vous fournir un certificat d'aide juridique qui permettra de rémunérer un-e avocat-e privé-e pour qu'il/elle s'occupe de votre dossier. Vous n'avez pas à payer l'avocat-e vous-même. Pour être admissible, vos revenus et vos actifs doivent être modestes, et votre problème juridique doit concerner un sujet couvert par AJO, c'est-à-dire le droit pénal et le droit de la famille.

Contactez AJO au 1-800-668-8258 ou visitez www.legalaid.on.ca/fr/laide-juridique-paiera-t-elle-mon-avocate-ou-avocat/ pour faire une demande ou vérifier votre admissibilité. Si vous obtenez un certificat d'AJO, vous devrez choisir un-e avocat-e qui accepte les dossiers d'aide juridique. Pour trouver un-e avocat-e, consultez www.legalaid.on.ca/fr/lawyers/.

CONSEILS PRATIQUES POUR S'Y RETROUVER EN CE QUI CONCERNE LES INSTANCES DE SURVEILLANCE FAMILIALE

Soyez coopératif(-ve), mais prudent-e

Vous n'êtes pas tenu-e d'être d'accord avec la SAE, mais si vous refusez de lui parler, si vous vous disputez avec elle ou si vous l'empêchez d'avoir accès à votre enfant, ce sera utilisé contre vous.

- **À faire** : restez calme; donnez des réponses courtes; obtenez des conseils juridiques; faites-vous accompagner d'une personne de confiance; respirez profondément et allez à votre rythme; servez-vous un verre d'eau et buvez-le lentement; gardez les pieds sur terre et prenez soin de vous.
- **À éviter** : en dire trop, vous disputer ou refuser tout contact.

Permettez à la SAE de parler à votre enfant

La SAE n'a pas besoin de votre autorisation pour parler à votre enfant. Si vous refusez, elle pourra interroger votre enfant à l'école, à la garderie ou dans un autre lieu.

- **À faire** : Demandez que la rencontre de discussion ait lieu dans un endroit où votre enfant se sent à l'aise; rassurez votre enfant.
- **Ne refusez pas** à la SAE l'accès à votre enfant. Ne donnez pas à votre enfant des instructions précises sur ce qu'il/elle doit dire.

Préparez votre espace du mieux que vous pouvez

Même dans un refuge, la SAE vérifiera si l'espace de couchage est propre, si les médicaments/drogues, l'alcool et les objets tranchants sont rangés en lieu sûr, si vous disposez de nourriture, si les détecteurs de fumée et de monoxyde de carbone fonctionnent et si vous disposez d'articles adaptés à l'âge de votre enfant (livres, jouets, etc.). Elle notera ce qu'elle voit, ce que vous dites, l'impression que vous lui donnez et qui se trouve dans votre espace.

Expliquez le soutien que vous recevez déjà

Informez la SAE de tout accompagnement psychologique, soutien à la réduction des méfaits, aide à la garde d'enfants, soutien culturel, programme communautaire et de toute mesure que vous avez déjà prise pour répondre à des préoccupations parentales. Montrez que vous agissez.

N'oubliez pas que la SAE consigne tout dans son dossier sur vous :

Les travailleur(-euse)s notent vos paroles et votre ton, votre langage corporel, si vous avez refusé de répondre à certaines questions, l'état de votre logement, la façon dont vous interagissez avec votre enfant. Ces notes peuvent influencer les décisions à long terme et figureront dans les documents judiciaires.

Préparez un plan pour après la réunion

Réfléchissez à qui vous pouvez appeler pour débriefer et où vous pouvez aller pour vous changer les idées; même une petite promenade peut vous aider. Prévoyez quelque chose qui vous aide à vous calmer, comme observer les chiens ou des enfants qui jouent, regarder les arbres ou le ciel, boire un thé chaud, écouter de la musique, vous balancer, prendre une douche ou recevoir un câlin réconfortant. Avoir un plan peut vous aider à mieux gérer cette expérience.

RESSOURCES SUPPLÉMENTAIRES

Soutien juridique – Organismes qui peuvent vous aider à trouver une représentation juridique

Barreau de l'Ontario (pour trouver un-e avocat-e) :

 <https://lso.ca/services-au-public/pour-bien-choisir-selon-vos-besoins-juridiques/vous-cherchez-de-l%e2%80%99aide-juridique-protégez-vous>

 1-800-668-7380


Aide juridique Ontario (pour obtenir une représentation juridique gratuite) :

 www.legalaid.on.ca/fr/laide-juridique-paiera-t-elle-mon-avocate-ou-avocat/


 1-800-668-8258


Clinique commémorative Barbara Schlifer (pour des services juridiques, de counseling et d'interprétation destinés aux femmes et aux personnes de genres divers survivantes de la violence) :

 www.schliferclinic.com

 416-323-9149


Luke's Place (pour une assistance concernant le droit de la famille destinée aux femmes et aux enfants survivant-es de la violence) :

 <https://lukesplace.ca>

 1-866-516-3116


Justice for Children and Youth (pour des services juridiques destinés aux jeunes moins de 25 ans et sans domicile fixe) :

 <https://jfcy.org>

 1-866-999-5329


Aboriginal Legal Services (pour des services juridiques destinés aux personnes autochtones) :

 www.aboriginallegal.ca

 1-844-633-2886


Centre d'action juridique des Noirs (pour des services juridiques destinés aux Ontarien-nes noir-es à revenu faible ou sans revenu) :

 www.blacklegalactioncentre.ca

 416-597-5831


Centre for Spanish Speaking Peoples (pour des services juridiques destinés aux personnes hispanophones) :

 <https://spanishservices.org>

 416-533-8545


South Asian Legal Clinic of Ontario (pour des services juridiques destinés aux personnes à revenu faible originaires d'Asie du Sud) :

 <https://salc.on.ca>

 416-487-6371


Chinese and Southeast Asian Legal Clinic (pour des services juridiques destinés aux personnes à revenu faible et non anglophones issues des communautés chinoise, vietnamienne, laotienne et cambodgienne) :

 <https://csalc.ca>

 1-844-971-9674

HIV & AIDS Legal Clinic Ontario (pour des services juridiques destinés aux personnes vivant avec le VIH) :

 www.halco.org

 1-888-705-8889

Autres ressources


211 Ontario (pour toute information concernant des services communautaires, sociaux, de santé et/ou gouvernementaux) :

 <https://211ontario.ca/recherche/>

 211

Beendigen (pour un counseling de crise, des conseils, du soutien et des orientations adaptés à la culture et sans jugements) :

 www.beendigen.com/programmes/talk4healing

 1-855-554-4325


Hébergement Femmes (pour contacter un refuge dans votre région) :

 <https://hebergementfemmes.ca/obtenir-de-laide/>

 info@endvaw.ca

Native Women's Center Pimaatsiwin Program (pour un espace de rencontre culturellement sûr destiné aux femmes et enfants autochtones) :

 <https://nwrct.ca/programs-and-services/>

 416-963-9963


Child Development Institute (pour des services gratuits de réponse à la VFG) :

 <https://childdevelop.ca/child-youth-mental-health-services/gender-based-violence-services/>

 info@childdevelop.ca


Anishnawbe Health Center (pour des programmes de santé maternelle et infantile adaptés à la culture) :

 <https://aht.ca/program/maternal-infant-program/>

 416-360-0486


The Jean Tweed Centre (pour un traitement de l'utilisation de drogues dans le cadre d'un programme familial) :

 <https://jeantweed.com/support-for-mothers-and-caregivers/>

 416-255-7359


Mothercraft (pour un soutien parental destiné aux personnes qui utilisent des drogues) :

 <https://mothercraft.ca/breaking-the-cycle/>

 416-364-7373


Renascent (pour des programmes de soins familiaux destinés aux personnes qui utilisent des drogues) :

 <https://renascent.ca/essential-family-care-programs/>


 1-866-232-1212


Seventh Generation Midwives Toronto (pour des soins de sages-femmes adaptés à la culture à l'intention des personnes autochtones enceintes et de leurs familles) :

 www.sgmt.ca

 416-530-7468

Unity Health Toronto, My Baby and Me Clinic (pour un soutien à faible barrière destiné aux mères qui utilisent des drogues) :

 <https://unityhealth.to/clinics-services/my-baby-and-me-perinatal-addictions-clinic/>

 416-867-7421

Centres de santé communautaire (pour des services de counseling et d'aide sociale à faible barrière et des programmes destinés aux enfants) :

 <https://www.ontario.ca/fr/page/centres-de-sante-communautaire>

(et repérez votre centre local)

Si vous accédez à ces services, cela pourrait entraîner un signalement à la SAE, car les prestataires pourraient se sentir contraint-es par leur obligation légale de signaler, ou y être poussé-es par leurs employeurs, ou agir par crainte de responsabilité.

Ressources d'information juridique

Réseau juridique VIH

Un toit, un droit : Plan directeur pour des refuges inclusifs au Canada (2025), en ligne à www.hivlegalnetwork.ca/site/shelter-right-a-blueprint-for-inclusive-shelters-in-canada/?lang=fr.

Vers l'accès pour toutes – Pratiques exemplaires et prometteuses de refuges à faible barrière pratiquant la réduction des méfaits au Canada (2024), en ligne à www.hivlegalnetwork.ca/site/towards-access-for-all-best-and-promising-practices-from-low-barrier-harm-reduction-shelters-in-canada/?lang=fr.

Connaître ses droits – Les lois sur les drogues et les personnes africaines, caraïbéennes et noires (ACN) qui utilisent des drogues (2024), en ligne à www.hivlegalnetwork.ca/site/know-your-rights-on-drug-laws-for-african-caribbean-and-black-acb-people-who-use-drugs-2/?lang=fr.

Connaître ses droits – Les lois sur les drogues et les Autochtones qui utilisent des drogues (2024), en ligne à <https://www.hivlegalnetwork.ca/site/know-your-rights-on-drug-laws-for-indigenous-people-who-use-drugs-2/?lang=fr>.

Know Your Rights: Drug Use and the Child Protection System in Toronto (2021), en ligne à <https://whai.ca/wp-content/uploads/Know-Your-Rights-Drug-Use-and-the-Child-Protection-in-Toronto.pdf>.

Justice pas-à-pas (CLEO)

Droit de la famille : Protection de l'enfance (mis à jour périodiquement), en ligne à <https://stepstojustice.ca/fr/legal-topic/family-law/>.

Autres ressources

Une vision une voix

Changer le système du bien-être de l'enfance de l'Ontario afin de mieux servir les Afro-Canadiens (2016), en ligne à www.oacas.org/wp-content/uploads/2016/09/One-Vision-One-Voice-Part-1_digital_french.pdf.

Composer avec le système du bien-être de l'enfance : Un guide pour la communauté noire de l'Ontario (2021), en ligne à <https://www.oacas.org/wp-content/uploads/2021/11/OVOV-Navigating-Child-welfare-FINAL-FR.pdf>.

Comprendre la surreprésentation des enfants noirs au sein des services de bien-être de l'enfance de l'Ontario (2022), en ligne à www.oacas.org/wp-content/uploads/2023/03/OIS-Report-Final_French_FullTranslation.pdf.

Commission ontarienne des droits de la personne

Enfances interrompues : Surreprésentation des enfants autochtones et noirs au sein du système de bien-être de l'enfance de l'Ontario, en ligne à <https://www3.ohrc.on.ca/fr/enfances-interrompues-surrepresentation-des-enfants-autochtones-et-noirs-au-sein-du-systeme-de-bien>.



1240, rue Bay, bureau 600
Toronto (Ontario) M5R 2A7
Téléphone : +1 416 595-1666

hivlegalnetwork.ca



Graphisme : Ryan White, RGD / Mixtape Branding
Traduction : Jean Dussault / Nota Bene Communication

